

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023_3_18

Objet : Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023

VOTE

24 voix POUR – 4 ABSTENTIONS de M. CRUZ – Mme DAHMAN – M. SARDA et Mme DORELON-TRANCHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Eric SPINELLY à Mme Marie-Aude MESTRE

M. Christian LAFORCE à Mme Carine WECKERLIN

M. Christophe AGARD à M. Joël YERPEZ

M. Stéphane SARDA à Mme Hinda DAHMAN

Absente : Mme Christine VALLET

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

L'article R.531-52 du Code de l'éducation stipule que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont librement fixés par la collectivité.

La seule limite est posée par l'article R.531-53 du même code, « les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

Après une étude réalisée sur les coûts de gestion de la restauration scolaire, il ressort un coût repas à 10,88 € en tenant compte du coût des matières premières, des frais de personnel et du fonctionnement de la cuisine centrale et satellites (fluides, ...).

Il est proposé d'appliquer une revalorisation de 5% sur les tarifs de la restauration scolaire hors PAI, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Calcul du Quotient Familial : $\frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12}$
Nbre de personnes au Foyer

Les familles monoparentales bénéficiant d'une part supplémentaire.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Quotient	AU 01/09/2021		AU 01/09/2023	
	Tarifs	Part tarif/Coût	Tarif	Part tarif/Coût
Sur dossier CCAS	Gratuité		Gratuité	
QF ≤ 400	1.45 €	13%	1.50 €	14%
401 < QF ≤ 650	2.75 €	25%	2.90 €	27%
651 < QF ≤ 900	3.30 €	30%	3.50 €	32%
901 < QF ≤ 1 500	3.50 €	32%	3.70 €	34%
Au-delà de 1 500	3.90 €	36%	4.10 €	38%
Tarif famille domiciliée hors commune	3.90 €	36%	4.10 €	38%
Ticket pour repas occasionnel	3.90 €	36%	4.10 €	38%
Repas consommé non autorisé	5.50 €	51%	5.80 €	53%
PAI	1.45 €		1.45 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

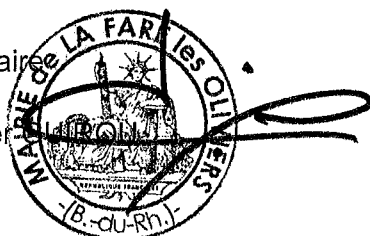
L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de la restauration scolaire tels que définis ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA